

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 01 62

Mis en ligne le 22 janvier 2025

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT D'UN CAMION DE CHANTIER AU DROIT DU BÂTIMENT  
PORTANT LE N° 12 RUE DU BOURG POUR LIVRAISON ET INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER  
DU 21 AU 22 JANVIER 2025**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de Madame Marie-Claude CATOIS demeurant 12 rue du Bourg 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un véhicule de chantier au droit de l'immeuble portant le n° 12 rue du Bourg pour l'installation et la livraison d'un monte escalier du 21 au 22 janvier 2025,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 21 au 22 janvier 2025,** l'entreprise INDEPENDANCE ROYALE de Limoges est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'immeuble portant le n° 12 rue du Bourg

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue du bourg

**Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50 € par mètre carré et par jour.

**Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

#### **Article 6 – Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 9 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 17 janvier 2025

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

☐ Par courrier recommandé envoyé le .....

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 20/01/2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.